

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

Travail - Justice- Solidarité



CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION

N° 028

Enregistré au Secrétariat Central du CNT sous le numéro N 0944 du 04/06/2025

SESSION 2025

RAPPORT DE PRESENTATION DES PROJETS DE LOIS PORTANT :

1. Protection et valorisation des instruments traditionnels de musique et de danses en République de Guinée ;
2. Organisation des spectacles vivants en République de Guinée ;
3. Statut de l'Artiste et des professionnels de la culture en République de Guinée ;
4. Organisation des Métiers du Cinéma en République de Guinée.

Fait

Par la Commission Santé, Education, Affaires sociales et Culturelles

Présenté par le Rapporteur *Honorable Elhadj Sékou DORE*

Octobre 2025

Monsieur le Président du Conseil National de la Transition ;

Chers collègues honorables conseillers nationaux ;

Mesdames et Messieurs les membres du CNRD ;

Monsieur le représentant du Chef de l'Etat auprès des institutions républicaines ;

Mesdames et Messieurs les membres du Gouvernement ;

Mesdames et Messieurs les cadres du Ministère de la culture et de l'Artisanat ;

Mesdames et Messieurs les cadres de l'Administration Parlementaire ;

Mesdames et Messieurs ;

Distingués invités, tout protocole observé.

Le Conseil National de la Transition a été saisi par le gouvernement pour examen et adoption des projets de lois portant sur :

1. La protection et valorisation des instruments traditionnels de musique et de danses en République de Guinée ;
2. L'organisation des spectacles vivants en République de Guinée ;
3. Le statut de l'Artiste et des professionnels de la culture en République de Guinée ;
4. L'organisation des Métiers du Cinéma.

Honorables conseillers nationaux,

La conférence des présidents tenue le 24 juin 2025 a saisi la commission Santé, Education, Affaires sociales et culturelles en qualité de commission de fond pour examiner les projets de lois ci-dessus mentionnés. Les autres commissions permanentes ont été saisies pour avis.

En raison de l'importance de ces projets de lois, trois (3) commissions ad hoc ont été mises en place pour appuyer la commission de fond.

Ainsi, plusieurs séances de travail ont été organisées, suivies d'une inter-commission :

- du 02 au 04 juillet 2025, dans les commissions ad hoc ;
- du 13 au 24 Aout 2025, en commission élargie aux cadres du département et des acteurs intervenants dans le domaine des arts et de la culture ;

- le 16 octobre 2025, une inter commission avec les commissions permanentes du CNT, les cadres du département et les acteurs intervenants dans le domaine des arts et de la culture.

Ces échanges ont permis aux honorables conseillers nationaux de mieux comprendre ces projets, de poser des questions de fond, de faire des propositions et de formuler des recommandations.

Honorables conseillers nationaux,

Les présents projets de loi soumis à l’approbation du Conseil National de la Transition, ont pour objet de :

1. préserver, sauvegarder, promouvoir et valoriser les instruments traditionnels de musique et de danses tout en favorisant leur pratique dans un cadre respectueux des valeurs culturelles et ancestrales de notre pays ;
2. déterminer les règles générales d’organisation des spectacles vivants, les conditions d’exercice du métier d’entrepreneur de spectacles vivants, ainsi que les règles régissant les lieux de spectacles en République de Guinée ;
3. définir un cadre juridique spécifique aux artistes et aux professionnels de la culture afin de reconnaître leur activité, de protéger leurs droits, d’assurer leur protection sociale et de valoriser leurs œuvres ;
4. établir le cadre juridique, institutionnel et opérationnel de l’industrie cinématographique, vidéographique et photographique en République de Guinée.

Honorables Conseillers nationaux

Les présents projets de loi ont fait l’objet d’amendements sur la forme et sur le fond.

Ces amendements ont abouti à l’augmentation et/ou à la réduction du nombre de *chapitres et d’articles* dans certains textes.

Les amendements sur la forme ont porté principalement sur :

1. la reformulation de l’intitulé des lois portant sur :
 - la réglementation des percussions et danses traditionnelles en République de Guinée ;
 - la réglementation des spectacles vivants en République de Guinée ;
 - la réglementation des Métiers du Cinéma, de la Vidéo et de la Photographie en République de Guinée.
2. l’introduction et la définition de certains concepts ;

3. l'introduction de nouveaux chapitres, sections et/ou articles ;
4. la fusion ou la reformulation de certains chapitres et/ou articles ;
5. la suppression ou le renvoi de certains articles aux dispositions correspondantes.

A. PROJET DE LOI PORTANT PROTECTION ET VALORISATION DES INSTRUMENTS TRADITIONNELS DE MUSIQUE ET DE DANSES EN RÉPUBLIQUE DE GUINÉE.

I. Les amendements sur la forme

Après la restructuration du projet, *le nombre de chapitres a été ramené de 4 à 3 et celui des articles est passé de 13 à 33.*

II. Les amendements sur le fond

1. L'intitulé du texte

L'intitulé du projet de loi a été reformulé comme suit : « *Projet de loi L/2025.../CNT Portant Protection et valorisation des instruments traditionnels de musique et de danses en République de Guinée* » en lieu et place de « *Projet de loi L/2025.../CNT Portant Règlementation des percussions et danses traditionnelles en République de Guinée* »

2. Au chapitre premier :

Les dispositions générales portent sur l'objet, le champ d'application et les définitions des concepts. Ils correspondent aux articles 1, 2 et 3 du présent projet de loi.

L'article premier du texte initial relatif au champ d'application est renvoyé à l'article 2.

L'article 2 relatif à l'objet du texte initial a été renvoyé à l'article premier reformulé comme suit « *La présente Loi a pour objet de préserver, de sauvegarder, promouvoir et de valoriser les instruments traditionnels de musiques et de danses tout en favorisant leur pratique dans un cadre respectueux des valeurs Culturelles et ancestrales* ».

Dans l'article 3 portant sur les définitions, de nouveaux concepts ont été introduits notamment : « *Instrument traditionnel de musique, Instruments traditionnels à*

cordes, Instruments traditionnels à vent, Instruments traditionnels de percussion, instrument modernes de percussion et de danse, sauvegarde, patrimoine matériel et immatériel, rites etc. ».

3. Au Chapitre II : Des Dispositions spécifiques

Dans le texte initial, la typologie des instruments n'était pas prise en compte. Ainsi, de nouvelles dispositions ont été insérées pour prendre en compte les différentes typologies d'instruments traditionnels de musique, de danses et de rythmes mais également les conditions d'exportation et les sanction administratives et pénales.

Il s'agit :

- **Section 1** : Types instruments, rythmes, et de danses traditionnelles : **(article 4 à 7)** ;
- **Section 2** : Conditions d'exportation des instruments traditionnels de musique **(articles 8 à 11)** ;
- **Section 3** : Nomenclature des instruments traditionnels de musique à exporter **(articles 12 à 13)** ;
- **Section 4** : Modalités d'ouverture des centres de formation et organisation des stages en percussion et danse traditionnelle **(article 14 à 15)** ;
- **Section 5** : Sanctions administratives et pénales **(article 16 à 28)**.

Le chapitre III du texte initial est devenu la section 4 du Chapitre II portant sur les dispositions spécifiques.

Le texte initial ne prévoyait pas de dispositions administratives et pénales.

Des nouvelles dispositions ont été introduites, allant des articles 16 à 28 pour sanctionner les cas de manquement aux dispositions de la présente loi notamment :

- l'exportation frauduleuse d'instruments de percussions constitue une atteinte aux droits de propriété sur le patrimoine culturel national **(article 16)** ;
- les poursuites pénales pour toute personne physique ou morale reconnue coupable de :
 - ✓ falsification de licence ou d'autorisation ;
 - ✓ exportation ou importation frauduleuse d'instruments traditionnels ;
 - ✓ destruction ou altération volontaire d'instruments reconnus comme patrimoine culturel **(article 19)**.

- la personne reconnue coupable de complicité ou de tentative d'infraction liée à l'exportation, la falsification ou la destruction d'instruments traditionnels de musique est passible des mêmes peines que l'auteur principal (**article 22**) ;
- l'agent public ou toute personne chargée de la conservation des instruments saisis qui détourne, vend ou utilise à des fins personnelles (**Article 24**) ;
- l'usage de faux documents, de fausses identités ou de moyens technologiques pour contourner les procédures de contrôle ou d'exportation (**article 25**) ;
- la reproduction, la diffusion ou la commercialisation non autorisée d'images, sons ou représentations d'instruments traditionnels protégés (**article 26**).

B. PROJET DE LOI PORTANT ORGANISATION DES SPECTACLES VIVANTS EN RÉPUBLIQUE DE GUINÉE.

I. Les amendements sur la forme

Après la restructuration du projet de loi, **le nombre de chapitres n'a pas changé mais le nombre d'articles a été ramené de 35 à 32.**

II. Les amendements sur le fond

Les amendements sur le fond ont porté entre autres sur :

1. L'intitulé de la loi :

L'insertion du terme « **organisation** » en lieu et place de « **règlementation** ». Ainsi l'intitulé de la loi a été reformulé comme suit « ***Projet de loi L/2025.../CNT Portant organisation du spectacle vivant en République de Guinée*** » en lieu et place de « ***Projet de loi L/2025.../CNT Portant Règlementation des spectacles vivants en République de Guinée*** »

2. Au chapitre premier :

Les dispositions générales portant sur l'objet, le champ d'application et les définitions des concepts, correspondent respectivement aux articles 1, 2 et 3 du présent projet de loi.

L'article 2 relatif à l'objet a été renvoyé à l'article premier et reformulé comme suit « ***La présente Loi a pour objet de déterminer les règles générales*** »

d'organisation des spectacles vivants, les conditions d'exercice du métier d'entrepreneur de spectacles vivants, ainsi que les règles régissant les lieux de spectacles en République de Guinée ».

L'article premier du texte initial relatif au champ d'application est renvoyé à l'article 2.

3. Au Chapitre II :

De l'accès au métier d'entrepreneur de spectacles et des conditions d'acquisition de la licence ou de l'autorisation spécifique.

Il comprend deux sections :

- **Section 1** : accès au métier d'entrepreneur de spectacles (**article 4**) ;
- **Section 2** : conditions acquisition de la licence ou de l'autorisation spécifique (**articles 5 à 11**)

Au Chapitre II, l'article 7 a été supprimé et l'article 10 du texte initial est renvoyé à l'alinéa 2 de l'article 5.

4. Au chapitre III : conditions d'organisation de spectacles (article 12 à 22)

L'Article 15 du texte initial a été supprimé et renvoyé à l'alinéa 2 de l'article 23 et l'alinéa 2 de l'article 21 du texte initial reformulé et renvoyé à l'article 12

5. Au chapitre IV : Des dispositions administratives et pénales (articles 23 à 30)

L'intitulé a été reformulé comme suit « **Des dispositions administratives et pénales** » au lieu de « **sanctions** ».

Ce chapitre traite entre autres :

- des poursuites pénales, contre quiconque qui exerce l'activité d'entrepreneur de spectacles en violation des dispositions de la présente Loi ;
- l'entrepreneur de spectacles qui émet plus de tickets que de places disponibles dans un lieu de spectacles ;
- l'entrepreneur de spectacle auteur d'une fausse programmation d'artistes se voit interdire l'exercice de la profession ;
- le non-paiement de la redevance avant l'organisation d'un spectacle.

6. **Au chapitre V :** traite des dispositions diverses et finales

C. PROJET DE LOI PORTANT STATUT DE L'ARTISTE ET DES PROFESSIONNELS DE LA CULTURE EN RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

I. Les amendements sur la forme

Après restructuration, le nombre de chapitres est passé de **5 à 6** et le nombre d'articles de **20 à 34**.

II. Les amendements sur le fond

1. Au chapitre premier :

Les dispositions générales portant sur l'objet, champ d'application et les définitions des concepts, correspondent respectivement aux articles 1, 2 et 3 du présent projet de loi.

L'article 2 relatif à l'objet du texte initial a été renvoyé à l'article premier et reformulé comme suit « *La présente Loi a pour objet de définir le cadre juridique spécifique aux artistes et aux professionnels de la culture afin de reconnaître leurs activités, de protéger leurs droits, d'assurer leur protection sociale et de valoriser leurs œuvres* ».

L'article premier du texte initial relatif au champ d'application renvoyé à l'article 2 de la présente loi et son contenu a fait objet reformulation.

2. Au chapitre II :

Ce chapitre traite les conditions d'accès à la qualité d'artiste et professionnel de la culture. Les articles 4 et 5 ont été reformulés et de nouvelles dispositions introduites pour séparer les critères de reconnaissances, l'institution de la carte professionnelle et les modalités de sa délivrance (articles 4, 5 et 6).

3. Au chapitre III :

Ce chapitre a été reformulé comme suit « *des droits et devoirs de l'artiste et des professionnels de la culture* » en lieu et place de « *droits et libertés de l'artiste et des professionnels de la culture* »

De nouvelles dispositions ont été introduites pour définir les droits et devoirs de l'artiste en tenant compte de son rôle dans la vie en société, dans la protection des enfants, des femmes et des personnes en situation de handicap dans les entreprises culturelles.

Il comprend deux (2) sections :

- **Section 1 : Des droits (articles 7 à 13) ;**
- **Section 2 : Des devoirs (articles 14 à 16).**

4. Au chapitres IV :

Il traite de la présomption de contrat, des contrats collectifs, de la négociation collective, de l'entrepreneur culturel, de la qualification contrat entrepreneur culturel et la création du répertoire des métiers des arts et de la Culture (**articles 17 à 22**).

5. Au chapitre V :

Ce chapitre a été introduit pour réprimer et sanctionner :

- les actes de plagiat exposant son auteur aux sanctions prévues par la présente loi sur la protection de la propriété littéraire et artistique ;
- la recreation, la représentation, l'interprétation et l'exécution d'une œuvre ;
- le dénigrement, l'usurpation d'identité, de paternité d'œuvre ;
- les formes de concurrence déloyale, la délation et tous actes de nature à porter atteinte à l'honneur et à la réputation de l'artiste.

6. Au chapitre VI

Il porte sur les dispositions finales et comporte deux (2) articles (de 33 et 34).

D. PROJET DE LOI PORTANT ORGANISATION DES MÉTIERS DU CINÉMA.

I. Les amendements sur la forme

La structure initiale du projet de loi comprenait trois (3) titres, sept (7) chapitres et trente-cinq (35) articles. Le nombre d'article est passé de 35 à 36.

II. Les amendements sur le fond

L'intitulé du projet de loi a été reformulé ainsi qu'il suit « *Projet de loi L/2025.../CNT Portant organisation des métiers du cinéma en République de Guinée* » en lieu et place de « *Projet de loi L/2025.../CNT Portant Réglementation des Métiers du Cinéma, de la Vidéo et de la Photographie en République de Guinée* »

LE TITRE PREMIER, relatif aux dispositions générales.

Le chapitre premier porte sur l'objet, le champ d'application et les définitions (articles 1, 2 et 3).

L'article 2 relatif à l'objet du texte initial a été également à l'article premier et reformulé comme suit « ***La présente loi a pour objet d'établir le cadre juridique, institutionnel et opérationnel de l'industrie cinématographique, vidéographique et photographique en République de Guinée*** ».

L'article premier du texte initial relatif au champ d'application est renvoyé à l'article 2 et reformulé ainsi qu'il suit : « ***la présente loi s'applique à l'ensemble des activités, des acteurs, des établissements et des dispositifs relatifs à l'industrie cinématographique, vidéographique et photographique sur le territoire national***.

Elle régit notamment :

- la création, la production, la distribution, la diffusion, la conservation et l'exploitation des œuvres cinématographiques, vidéographiques et photographiques ;
- l'organisation et la régulation des métiers liés au cinéma ;
- les conditions d'exercice, de reconnaissance et de régulation des métiers du secteur, y compris les obligations de déclaration, de formation et d'agrément.

Dans l'article 3 relatif aux définitions, de nouveaux concepts ont été introduits et d'autres reformulés pour une question de cohérence.

Le TITRE II, relatif aux **dispositions spécifiques** comprend sept (7) chapitres.

1. **Le chapitre premier** traite des industries cinématographiques, vidéographique et photographique (**articles 4 à 7**).
2. **Le chapitre II** porte sur les établissements cinématographiques, vidéographique et photographique et les conditions d'obtention d'un permis, contrat de cession projection publique des œuvres (**articles 8 et 9**).
3. **Le chapitre III** relatif à la billetterie nationale cinématographique (**article 10**) institue une billetterie nationale cinématographique pour les salles équipées.
4. **Le chapitre IV** relatif à l'exercice des métiers de la vidéo et de la photographie (**articles 11 à 18**) a été reformulé comme suit « ***conditions d'exercice dans le secteur du cinéma*** » en lieu et place de « ***exercice des métiers de cinéma, de la vidéo et de la photo*** ».

Il détermine les métiers du cinéma et les conditions d'exercice et regroupe l'ensemble des fonctions techniques, artistiques, administratives et commerciales concourant à la création, à la production, à la diffusion, à l'exploitation et à la conservation des œuvres audiovisuelles et photographiques.

5. **Le chapitre V** institue un registre public des œuvres de la cinématographie, vidéographie et de la photographie (**articles 19 à 21**). Ce registre a pour finalité d'assurer la traçabilité, la conservation, la reconnaissance officielle et la protection juridique des œuvres audiovisuelles et photographiques réalisées ou produites sur le territoire national.
6. **Le chapitre VI** traite du fonds de développement de l'industrie cinématographique (**FODIC**) (Articles 22 à 24).

De nouvelles dispositions ont été introduites pour définir les modalités, les critères de financement et d'utilisation des ressources de l'industrie cinématographique, vidéographique et photographique dans le respect des dispositions de la loi des finances par l'institution d'un Budget d'Affectation Spécial (BAS) dédié au développement culturel et artistique.

7. **Le chapitre VII** concerne les dispositions spécifiques et comprend trois sections (article 25 à 34) :
 - **section 1** : procédures administratives (**articles 26 à 29**) ;
 - **section 2** : incrimination dans l'exercice illégal d'activités cinématographique, vidéographique et photographique (**article 30**) ;
 - **section 3** : Sanctions administratives et pénales (**articles 31 à 34**).

Le titre III de la présente loi est relatif aux dispositions transitoires et finales (**articles 35 et 36**).

Honorables Conseillers nationaux

Pendant les travaux en commission et en inter commission les préoccupations des conseillers nationaux sur les (4) quatre textes de loi ont porté essentiellement sur:

1. la mise en œuvre pratique des dispositions de la présente Loi ;
2. l'inventaire et la valorisation des instruments traditionnels de musique ;
3. la récupération des salles de cinéma et de spectacle ;
4. le financement de la culture à travers la mise en place d'un Budget d'affection spécial et la cohabitation entre le BAS et les différents fonds ;
5. la liste des métiers du cinéma ;
6. la construction d'un palais de la culture ;

7. le positionnement de la culture guinéenne à l'échelle internationale ;
8. la stratégie de vulgarisation de ces lois après adoption et promulgation ;
9. la consultation des acteurs dans l'élaboration de ces textes de loi ;
- 10.l'influence des cultures étrangères sur la nôtre ;
- 11.la collaboration entre le ministère en charge de la culture et le ministère de l'information et de la communication ;
- 12.les conditions d'acquisition de la licence ;
- 13.l'administration en charge des instruments traditionnels de musique ;
- 14.le délai de réservation des spectacles ;
- 15.le renforcement des mesures de répression des personnes coupables de la violation des dispositions des présentes loi.

A la lumière des réponses apportées par les cadres, les recommandations ci-après ont été formulées :

1. veiller à l'application stricte des peines en cas de violation des dispositions prévues dans les différents projets de loi ;
2. vulgariser les présentes Loi et ses textes d'application à travers des canaux appropriés ;
3. répertorier les instruments traditionnels de musique ;
4. prendre des mesures de sauvegarde des danses et rites traditionnels ;
5. prendre des dispositions pour la valorisation et la sauvegarde des instruments traditionnels de musique ;
6. procéder à la récupération des salles de cinéma et de spectacle et leur retour dans le portefeuille de l'Etat ;
7. accélérer la construction d'un palais de la culture ;
8. instaurer une collaboration mutuelle entre les ministères en charge de la culture et celui de l'information et de la communication.

Honorables Conseillers nationaux

L'adoption de ces projets de loi comblera un vide juridique et contribuera à la valorisation du patrimoine culturel national et au développement socio-économique de notre pays.

Ceci permettra à nos artistes de jouir pleinement de leur droit et d'exercer leur devoir en toute responsabilité.

C'est pourquoi, la Commission Santé, Education, Affaires Sociales et Culturelles vous invite à bien vouloir adopter les projets de loi portant :

1. protection et valorisation des instruments traditionnels de musique et de danses en République de Guinée ;
2. organisation des spectacles vivants en République de Guinée ;
3. statut de l'Artiste et des professionnels de la culture en République de Guinée ;
4. organisation des Métiers du Cinéma.

Je vous remercie

LA COMMISSION